



COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE
PUBLIC
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

Route de Pontalec

2024/06/096/PA

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la délibération du conseil municipal du 01/12/2022, « 2022-64 - VIE ECONOMIQUE - Tarif des droits de place ainsi que pour l'occupation du domaine public » ;

VU la demande du 12 juin 2024 de Monsieur Jérôme BERDER, gérant de l'entreprise ARMORIC FACADES, 106 Avenue de la Gare, 29900 CONCARNEAU, en vue de l'exécution de travaux de réfection de façades, au droit du 15 Route de Pontalec, 29940 La Forêt-Fouesnant, à compter du lundi 17 juin 2024 et pour une durée de 12 jours, suivant conditions météorologiques ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}- A compter du lundi 17 juin 2024 et pour une durée de 12 jours, suivant conditions météorologiques, la circulation sur la Route de Pontalec, commune de La Forêt Fouesnant, sera réglementée. La chaussée sera rétrécie pour permettre les travaux.

ARTICLE 2 - A compter du lundi 17 juin 2024 et pour une durée de 12 jours, l'entreprise VILARTT COUVERTURE est autorisé à procéder au montage d'un échafaudage au droit du **15 Route de Pontalec**, commune de La Forêt-Fouesnant.

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de 112.64€ suivant le tarif établi par le conseil municipal. (22 m²x 0.32€ x 8 jrs = 112.64€)

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques

La mise en place de panneaux K8 avec R2 sur l'échafaudage.
Le B14 sera mise à 30 km/h.

ARTICLE 4 - - Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. La vitesse de tous les véhicules circulant sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire et devra respecter les textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

ARTICLE 7 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 -

- Mme. La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M. Jérôme BERDER, gérant de l'entreprise ARMORIC FACADES,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 16 juin 2024.

Le Maire,
Daniel GOYAT

